

du petit doigt et des calculs du président libéral local? Comment un port peut-il être autonome quand c'est le ministre qui décide de tout?

• (2150)

Nous allons présenter plusieurs petits amendements, monsieur l'Orateur. Par exemple, nous voulons supprimer le recours à «l'avis du ministre» partout où il en est question. Il faut des motifs, ensuite une décision; cela, nous voulons bien. Mais nous ne voulons pas de votre avis. Ce sera l'avis du séide libéral local ou de celui qui désigne les grands hommes. Je veux bien reconnaître avec le ministre la difficulté de faire siéger les municipalités à la société du port local, à cause des conflits d'intérêts que cela pourrait créer. Mais je ne suis plus du tout le ministre lorsqu'il s'agit, par exemple, de savoir s'il va donner aux syndiqués le droit de recommander quelqu'un aux autorités. Je comprends qu'il y ait possibilité de conflit dans le cas des municipalités, mais pas quand il s'agit de constituer la société portuaire locale. Quelle autonomie pourrait bien avoir la SPL si la Société canadienne des ports a la faculté de définir les pouvoirs légaux qu'elle accordera à la SPL, comme cela est prévu à la loi? La loi n'exige pas que cela soit motivé. Pis encore, il n'y a pas de procédure législative d'appel prévue à la loi. Si une SPL désire contester une décision, comment et auprès de qui fait-elle appel? Quelle autonomie pourrait-elle avoir s'il lui est impossible d'emprunter ou de placer de l'argent sur les marchés privés? Elle ne pourrait le faire que si la SCP, de sa propre autorité peut-être, changeait sa classification en la faisant passer de l'annexe C à l'annexe D de la loi sur l'administration financière. Je ne sais pas s'il y a des ports qui aimeraient se lancer dans cette voie. Certains fonctionnaires de l'État, qui n'appartiennent pas au ministère des Transports, nous ont dit qu'ils ne sont pas si entichés de l'annexe D prévue à ce projet de loi, attendant d'avoir pu eux-mêmes examiner les projets des sociétés de la Couronne formées par le gouvernement libéral.

Le 28 février dernier, à l'occasion d'une interview à la radio du réseau d'État, on a demandé au vérificateur général pourquoi le gouvernement procédait si lentement avec le bill sur les sociétés de la Couronne. Voici sa réponse:

Eh bien, c'est pour moi une cause d'exaspération car, à mon avis, il est très important que nous ayons une loi sur les sociétés de la Couronne. Je ne suis pas certain quand on a commencé à rédiger la loi sur les sociétés de la Couronne, mais je sais que, lorsque la nouvelle loi sur le vérificateur général a été déposée en 1977, les parties de notre loi ayant trait aux sociétés de la Couronne n'étaient pas très concises parce que la loi sur les sociétés de la Couronne devait être présentée peu de temps après. Tout cela se passait en 1977. Quand les conservateurs étaient au pouvoir, ils ont publié un document qui n'a pas eu de suite quand ils ont été défaits. Par la suite, le gouvernement actuel a fait faire une étude sur les sociétés de la Couronne, mais je ne sais trop pourquoi on ne progresse pas plus rapidement.

On a alors demandé au vérificateur général s'il avait vu ce document du gouvernement libéral sur les sociétés de la Couronne et il a répondu:

Non, on n'a pas voulu que j'en prenne connaissance. A mon avis, cela fait partie de ce que j'appelle des notions de science politique plutôt étranges à Ottawa. Je ne pense pas que ce soit nécessairement une décision politique prise à

un échelon supérieur. C'est peut-être la décision d'un bureaucrate qui a l'habitude de protéger ses arrières.

Il semble donc que le vérificateur général soit dans la même situation difficile que les députés. Il n'a pas vu ce document, nous non plus d'ailleurs, et il semble peu probable que nous finissions par le voir. Non seulement personne ne veut prendre la responsabilité de révéler ce qu'il est advenu de la loi sur les sociétés de la Couronne, mais on ne précise même pas comment nous allons procéder à la vérification. Nous avons demandé une vérification conjointe par le vérificateur général, mais cela nous a été refusé. Nous allons répéter cette demande, et je le fais à l'instant. Je vous préviens que nous proposerons un amendement, afin que le vérificateur général puisse faire une vérification conjointe avec nous ou qu'il soit chargé et ait le droit de vérifier les livres de ces nombreuses sociétés de la Couronne. Étant donné que nous n'avons pas de bill sur les sociétés de la Couronne ni aucun indice de ce que le gouvernement veut faire, quel choix avons-nous? Nous n'en avons guère, je le crains.

Par ailleurs, aucune disposition du projet de loi n'oblige la Société canadienne des ports et les sociétés de port locales à présenter leur rapport annuel au comité permanent des transports. Nous aimerions qu'elles y soient tenues. J'ai dit un mot des aspects financiers de ce bill. Nous voulons que le Conseil du Trésor nous fasse connaître, par l'intermédiaire du ministre, les limites financières qui doivent figurer dans les règlements des sociétés de port locales. Nous osons espérer—et connaissant le ministre, nous savons que ce n'est pas en vain—que nous constaterons à l'examen qu'elles sont réalistes et compatibles avec les besoins de 1982. Nous aimerions nous en assurer avant d'arriver à l'étape de l'étude en comité, ou du moins au moment d'arriver à cette étape. Nous tenons à ce qu'on nous précise ce qui constitue un excédent monétaire, et dans quelles conditions le gouvernement ira prendre de l'argent à Vancouver, à Halifax, à Montréal ou à Toronto. Nous tenons à savoir ce qui adviendra de cet argent. Nous tenons à obtenir des renseignements au sujet des transferts d'argent des sociétés de port locales et la société mère. Nous avons étudié le procédé bancaire que le ministre propose dans son bill C-92. En examinant le projet de loi C-92, nous avons constaté qu'il n'y a pas la moindre trace du procédé bancaire permettant le transfert dans les deux sens entre les sociétés locales et la société mère. Il n'y a rien non plus au sujet des modalités et des principes directeurs. Pourquoi cela? Il en était pourtant question dans les propos et dans les notes du ministre. Il en était question dans le document de travail, mais il n'en est pas question dans le bill. Nous avons demandé que cela figure dans le bill.

• (2200)

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.